

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Government Employees Land Acquisition Order, 1995, No. 2

Ordonnance nº 2 de 1995 autorisant l'acquisition de terres par des employés fédéraux

SOR/95-302 DORS/95-302

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Authorizing a Certain Employee of the Government of Canada to Acquire an Interest in Territorial Lands in the Northwest Territories

- Short Title
- ² Authorization

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Ordonnance autorisant un employé du gouvernement du Canada à acquérir un droit dans des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest

- ¹ Titre abrégé
- ² Autorisation

ANNEXE

Registration SOR/95-302 June 23, 1995

TERRITORIAL LANDS ACT

Government Employees Land Acquisition Order, 1995, No. 2

P.C. 1995-1027 June 23, 1995

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 29(1)(a) of the *Territorial Lands Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order authorizing a certain employee of the Government of Canada to acquire an interest in territorial lands in the Northwest Territories*.

Enregistrement DORS/95-302 Le 23 juin 1995

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Ordonnance no 2 de 1995 autorisant l'acquisition de terres par des employés fédéraux

C.P. 1995-1027 Le 23 juin 1995

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 29(1)a) de la Loi sur les terres territoriales, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre l'Ordonnance autorisant un employé du gouvernement du Canada à acquérir un droit dans des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

Order Authorizing a Certain Employee of the Government of Canada to Acquire an Interest in Territorial Lands in the Northwest Territories

Ordonnance autorisant un employé du gouvernement du Canada à acquérir un droit dans des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest

Short Title

1 This Order may be cited as the *Government Employees Land Acquisition Order*, 1995, No. 2.

Authorization

2 The employee of the Government of Canada named in the schedule is hereby authorized to acquire an interest in territorial lands in the Northwest Territories as described in the schedule.

Titre abrégé

1 Ordonnance nº 2 de 1995 autorisant l'acquisition de terres par des employés fédéraux.

Autorisation

2 L'employé du gouvernement du Canada dont le nom figure à l'annexe est autorisé à acquérir un droit dans les terres territoriales décrites à l'annexe, qui sont situées dans les Territoires du Nord-Ouest.

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021

SCHEDULE

George Douglas Lennie, of the Town of Inuvik in the Northwest Territories, Hydrometric Survey Technician, Water Survey of Canada, an employee of the Department of the Environment, to lease for a trapper's cabin the whole of a parcel of land situated 10 air kilometres west of Inuvik on an unnamed channel 20 river kilometres upstream from Oniak Channel, in the Mackenzie Delta, at approximately 68°20′ North Latitude and 133°58′ West Longitude in Quad numbered 107 B/7 in the Northwest Territories, as said parcel is shown outlined in red on a sketch plan on file 33-1-12 in the Land Management Division of the Department of Indian Affairs and Northern Development at Ottawa, saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous and the right to work the same.

ANNEXE

La location par M. George Douglas Lennie, de la ville d'Inuvik dans les Territoires du Nord-Ouest, technicien de relevé hydrométrique, Division des relevés hydrologiques du Canada et employé du ministère de l'Environnement, pour une cabane de piégeage, de la totalité d'une parcelle de terre située à 10 kilomètres par avion à l'ouest d'Inuvik sur un chenal sans nom se trouvant à 20 kilomètres par cours d'eau en amont du chenal Oniak, dans le delta du Mackenzie, à environ 68°20' de latitude nord et 133°58' de longitude ouest dans le quadrilatère nº 107 B/7 dans les Territoires du Nord-Ouest, cette parcelle étant indiquée en rouge sur l'esquisse du plan versé au dossier nº 33-1-12 de la Division de la gestion foncière du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à Ottawa, à l'exception des mines et minéraux qui s'y trouvent, incluant les hydrocarbures, à l'état solide, liquide ou gazeux, ainsi que du droit de les exploiter.